

Chapitre 15

Laïcité et Alsace-Moselle : vous avez dit séparatisme ?

par Roland Rouzeau* et Hubert Duchscher**

Comme dans sept collectivités d’Outre-mer¹, la loi de 1905 ne s’applique pas en Alsace et en Moselle où demeure, dans de nombreux domaines, une législation spécifique issue de l’histoire mouvementée de ces deux territoires. Les débats sur l’identité, le communautarisme, y retentissent d’une façon singulière. Nous nous en tiendrons dans cet article à l’examen, de ce point de vue, de l’enseignement religieux à l’école publique dans les départements du Rhin et de la Moselle où s’exerce un véritable séparatisme.

Rappel historique

L’Alsace et la Moselle ont historiquement été marquées par trois religions monothéistes, catho-

* Ancien secrétaire départemental de la Fédération de l’Éducation nationale puis de la FSU Moselle, membre du Bureau national FSU.

** Ancien secrétaire national du SNUipp et membre du secteur Droits libertés de la FSU.

La laïcité à l'école

lique, protestante, juive. Les idées des Lumières puis les idées socialistes ont inégalement, mais réellement pénétré les trois² départements. Mais il faut garder à l'esprit un fait essentiel. En trois quarts de siècle (1871-1945), ces territoires ont été allemands pendant plus de cinquante ans : de 1871 à 1918 de façon très prégnante ; de 1940 à 1944 de manière radicalement différente.

L'adoption des lois scolaires (1881, 1882, 1886) puis de la loi de séparation des Églises et de l'État (1905) laisse l'Alsace et la Moselle alors annexées à l'écart de ce débat français et de ses conclusions législatives. À la suite du départ des « élites » politiques, administratives, culturelles, universitaires et militaires pour Nancy ou Paris, l'Église catholique assure seule, comme institution, la présence française. Peut-être peut-on voir là certaines des raisons de la puissance de la démocratie chrétienne dans ces trois départements au xx^e siècle.

Un droit spécifique

Outre les aspects politiques, culturels, sociaux, identitaires, il résulte de la période 1871-1918, un droit spécifique, le droit local d'Alsace-Moselle qui concerne de très nombreux domaines (artisanat, cultes, sécurité sociale, apprentissage, commerce...). Dans ce cadre, l'organisation d'un enseignement religieux catholique, protestant ou juif au sein de l'enseignement public résulte de textes que nous appelons « statut scolaire local ».

Laïcité et Alsace-Moselle : vous avez dit séparatisme ?

Ce droit trouve sa source dans des textes français d'avant 1871 maintenus dans des textes allemands (1871-1918), eux aussi maintenus, et dans des textes français d'après 1918.

Les défenseurs du maintien du statut scolaire, très liés au courant chrétien, entretiennent sciemment la confusion pour tenter d'inquiéter sur les conséquences d'un rapprochement avec le droit français. Ils affirment que tous les domaines du droit local seraient interdépendants. Or il n'en est rien. Ainsi l'abrogation du délit de blasphème en janvier 2017 n'a entraîné aucune autre conséquence que celles liées à son existence.

Un provisoire qui perdure depuis un siècle

Ce « statut scolaire » d'Alsace-Moselle trouve son origine non pas dans le concordat, mais dans la loi Falloux, adoptée sous la Deuxième République de Louis-Napoléon Bonaparte, en 1850.

Avec cette loi, l'Église catholique acquiert une place prépondérante dans le système éducatif : les représentants du clergé siègent de droit dans toutes les instances ; l'instruction et la morale religieuses figurent en tête des programmes officiels ; la surveillance des écoles et des maîtres est assurée par le maire et le curé « à qui l'école est toujours ouverte » ; les congrégations ont un accès facilité à la fonction enseignante. Le développement de l'enseignement libre catholique est favorisé et échappe au contrôle de l'État.

La laïcité à l'école

À partir de 1871, dans un premier temps, sans abroger la loi Falloux, le Reich allemand rétablit un contrôle de l'autorité publique sur l'enseignement tout en étendant l'obligation scolaire (à 13 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons en 1873 et 1887). Mais la place de la religion est maintenue et, en 1908, le contrôle du clergé est réaffirmé. Dans la période 1918-1939, les parlementaires alsaciens et mosellans et les élus locaux sont presque exclusivement de droite et fortement liés à l'église catholique, le plus illustre étant Robert Schuman. Ils défendent le maintien du statut scolaire local³.

En 1924, la tentative du gouvernement Herriot de mettre en place la législation française en Alsace-Moselle échoue face à la résistance organisée par le clergé et ses relais politiques qui influencent, voire contrôlent, une large majorité de la population. La réglementation en place est maintenue « provisoirement ».

En 1936 le gouvernement de Front populaire essuie le même échec lorsque, pour compenser les pertes horaires liées au statut particulier, il entend prolonger d'un an la scolarisation des garçons. Trente-sept des trente-neuf parlementaires d'Alsace-Moselle s'opposent alors à cette mesure !

Une emprise considérable de l'Église catholique

Après la Première Guerre mondiale, l'emprise de l'église catholique dans l'enseignement public est

Laïcité et Alsace-Moselle : vous avez dit séparatisme ?

massive : quatre heures d'enseignement religieux sont obligatoires (sur trente heures de cours) et, en sus, deux heures sont assurées par le curé. La prière ordonnée et conduite par le maître est de règle aux reprises de cours du matin et de l'après-midi. Des crucifix sont apposés dans chaque classe.

En Moselle, 552 postes du premier degré sur 2 200 sont des postes d'institutrices congréganistes et on en recense 1 500 pour les trois départements. L'État verse les salaires (en moyenne la moitié d'un salaire normal) directement aux congrégations qui les redistribuent selon leurs propres règles.

Parallèlement, 451 maîtres allemands sont expulsés et remplacés par 550 jeunes maîtres (dont 352 femmes) venus de « l'intérieur ». Ces derniers sont fort étonnés de la place de la religion à l'école publique.

Les institutrices et instituteurs d'Alsace et de Moselle sont formés dans des Écoles normales publiques fléchées catholiques ou protestantes (il n'existe pas d'école normale « israélite »). Ils doivent y suivre une formation religieuse assurée par un aumônier. Titularisés, elles et ils sont tenus d'assurer les heures d'enseignement religieux prévues au programme scolaire.

Les écoles primaires sont fléchées catholiques ou protestantes (pas d'écoles israélites non plus).

Un recul lent mais continu...

Tout au long du xx^e siècle, ces dispositions évolueront vers un rapprochement avec la situation fran-

La laïcité à l'école

çaise générale, parallèlement à une relative déprise religieuse dans la société.

En 1933 est instaurée une possibilité de dispense, objet d'une demande individuelle écrite, jusqu'au début des années 2000. À partir de cette époque, les parents répondent simplement à une enquête (suivra/ne suivra pas l'enseignement religieux) qui leur est adressée par l'établissement en début de scolarité (CP, 6^e, 2^{de}).

La durée de l'enseignement religieux est progressivement réduite : trois heures en 1945 ; deux heures et demie en 1956 ; une heure depuis 1974. Depuis 1974 également, un décret entérine officiellement la possibilité pour les maîtres de ne pas assurer l'enseignement religieux. Aujourd'hui plus aucun enseignant de premier degré ne l'assure. Il est dispensé dans l'élémentaire par des vacataires recrutés par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) sur proposition des évêchés, et dans le secondaire par des certifiés de religion.

Des inspecteurs de religion, nommés par le recteur sur proposition des autorités ecclésiastiques, sont habilités à inspecter les personnels enseignant la religion.

Les écoles ne sont plus confessionnalisées depuis les années 1990 ; il n'y a plus aucun poste congréganiste. On ne trouve plus de crucifix dans les classes, sauf cas rarissime (dernier cas connu à Forbach en 2018 où le crucifix a finalement été ôté). De même la prière, encore régulièrement pratiquée dans les années 1960, n'a plus cours.

Laïcité et Alsace-Moselle : vous avez dit séparatisme ?

La proportion d'élèves suivant les cours de religion n'a cessé de décroître lentement depuis plusieurs décennies, avec une accélération dans les cinq dernières années pour le second degré.

En 2020, elle est inférieure à 50 % dans le primaire en Alsace (45,55 %) et en Moselle (49,55 %). En 2020-2021, en Alsace, 13,5 % des collégiens et 7,7 % des lycéens suivent ces cours. En Moselle, c'est le cas pour 8,3 % des collégiens et 0,03 % des lycéens⁴.

Ainsi, *a contrario* des discours tendancieux et politiques de ses partisans sur le prétendu attachement indéfectible des Mosellans et plus encore des Alsaciens à leur « identité », le choix des familles pour l'enseignement religieux est nettement minoritaire sur l'ensemble du cursus éducatif.

Une législation dérogatoire, discriminatoire et séparatiste

Reste que sur fond d'érosion continue, une législation dérogatoire, discriminatoire et séparatiste demeure.

Dérogatoire à la Constitution et à la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, d'abord. Discriminatoire, ensuite, à l'égard des croyants des autres religions ainsi que des athées et agnostiques. Séparatiste, enfin, dans la mesure où les élèves sont séparés pour ces cours sur des critères communautaires religieux.

La laïcité à l'école

Tentatives de légitimation

L'Église catholique, sur fond des déclarations de Benoît XVI relatives à « l'identité chrétienne de l'Europe », s'emploie à justifier sa place et son rôle au niveau des États et des institutions européennes. L'archevêché de Strasbourg a élaboré et tente d'imposer, dans les établissements de second degré d'Alsace, un projet d'« éducation au dialogue inter-religieux et interculturel » (EDII). Obligatoire, il se substituerait à l'enseignement religieux en recul permanent, et serait assuré dans les établissements publics par des ministres des divers cultes, y compris l'islam et le bouddhisme, afin d'arrimer ces dernières religions au statut scolaire dont elles sont exclues⁵. Comme si les enseignants d'histoire, de lettres, de philosophie, d'arts plastiques, etc., n'étaient pas capables d'enseigner le fait religieux dans l'histoire et dans la société contemporaine et comme si cet enseignement ne figurait pas dans les programmes officiels.

Les défenseurs acharnés du droit local, et en particulier du concordat et du statut scolaire local, tentent de légitimer leurs positions sur le plan intellectuel. Ils trouvent des relais auprès de l'Institut du droit local alsacien-mosellan (IDL), association financée par des fonds publics mais qui ne se caractérise ni par sa diversité intellectuelle ni par son impartialité, eu égard aux prises de position sans retenue de ses principaux responsables, et aussi auprès de certaines forces politiques (de la majorité comme de l'opposition) influentes du conseil régional du Grand Est.

Laïcité et Alsace-Moselle : vous avez dit séparatisme ?

Même si le sujet n'entre pas actuellement dans les compétences de la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace (CeA), celle-ci pourrait être, à l'avenir, le cadre de nouvelles revendications identitaires, voire séparatistes (retour à l'ancienne région Alsace), persistantes.

Quel avenir ?

Si le statut scolaire d'Alsace-Moselle comme le droit local des cultes⁶ font figure d'exception dans la République française, ils se rapprochent quelque peu de la situation de certains pays européens. Mais des évolutions récentes vers la séparation sont advenues : en Suède en 2000, en Finlande en 2002, au Luxembourg en 2017. Pour ce dernier pays, dans une situation alors similaire à celle d'Alsace-Moselle, le concordat et l'enseignement religieux ont été abrogés.

Pendant près d'un siècle, sur fond de démission de l'État, la gestion du statut scolaire local par les deux évêchés de Strasbourg et de Metz et les deux rectorats est restée totalement opaque et les textes inaccessibles pour les citoyens et les usagers du service public d'Éducation nationale. Il a fallu attendre les décrets de 1974, puis la codification Juppé de 1996 et enfin les décrets de 2013 portant sur la publication du recueil des textes du droit local disponibles sur les sites des trois préfectures (57, 67, 68), pour pouvoir accéder aux textes officiels en vigueur. Les rectorats semblent désormais être plus attentifs au sujet.

La laïcité à l'école

L'affirmation de l'islam comme deuxième ou troisième religion en nombre de pratiquants comme l'émergence des confessions évangéliques ou d'autres religions en Alsace-Moselle comme en France font apparaître des contradictions, y compris au sein de l'Église catholique⁷. Il devient difficile de justifier le maintien d'un enseignement religieux dont nous avons souligné le caractère anachronique.

La désaffection croissante à l'égard de cet enseignement, l'abrogation du délit de blasphème en 2017, l'avis majoritaire pour l'abrogation du concordat⁸, témoignent d'une évolution de l'opinion, en Alsace-Moselle, vers un refus des discriminations, des particularismes identitaires excluants, pour plus d'égalité et de laïcité.

C'est le sens des propositions de la FSU et de celles portées depuis plusieurs années par le Collectif des organisations laïques d'Alsace et de Moselle⁹ en faveur de mesures transitoires : l'inversion des modalités de choix pour les familles, en substituant à l'obligation de l'enseignement religieux une option demandée par les familles qui le souhaiteraient et, dans le premier degré, la sortie de l'heure de religion des vingt-quatre heures d'enseignement commun. Ces propositions ont été reprises par feu l'Observatoire de la laïcité dans son avis de 2015. Elles restent d'actualité.

Peut-on prétendre combattre le « séparatisme » et conserver des dispositions qui le perpétuent ? Pourquoi ce qui a été possible chez nos voisins luxem-

Laïcité et Alsace-Moselle : vous avez dit séparatisme ?

bourgeois, sans drame et sans que l'Église catholique n'y perde ni son existence ni son âme, ne le serait-il pas chez nous ? N'est-il pas temps d'avancer sur cette question ?

Notes

1. Guyane, Mayotte, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises, soit au total plus d'1 million d'habitants.

2. En tant que collectivités locales, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin ont fusionné pour former la Collectivité européenne d'Alsace. Mais les services de l'État (préfectures et leurs services dont les directions départementales de l'Éducation nationale) sont maintenus pour chaque département.

3. Robert Schuman obtint en 1925 la reconnaissance par la loi de la place des congréganistes à l'école publique (avis Conseil d'État) et en 1927 le renvoi de l'inspecteur d'académie de la Moselle sans doute trop républicain. Pour lui : « L'école laïque est la grande machine à déchristianiser la France. Nous la repoussons », in René Lejeune, *Robert Schuman, Père de l'Europe 1886-1963*, Éditions du Jubilé, 2000, p. 82.

4. Chiffres communiqués par l'administration de l'Éducation nationale.

5. Jurisprudence confirmée par la décision dite « Somodia n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 du Conseil d'État, relatif à un conflit du travail, qui conclut que d'une éventuelle évolution du droit local ne peut « résulter ni un accroissement du champ d'application des différences [avec le droit général français] ni une augmentation de celles-ci ».

6. Qui découle, lui, du concordat napoléonien.

7. Contrairement à l'archevêché de Strasbourg qui pour justifier la pérennité du statut scolaire a élaboré et tente de mettre en place l'EDII, l'évêché de Metz « ne partage absolument pas cette perspective et ne s'y engagera pas » (Mgr Lagleize, évêque de Metz, communiqué du 26 mars 2018).

8. Le sondage IFOP, réalisé pour le Grand Orient de France et publié le 6 avril 2021, indique que 52 % des Alsaciens-Mosellans

La laïcité à l'école

se déclarent favorables à l'abrogation du concordat (78 % pour l'ensemble des Français).

9. Laïcité d'Accord!, Fédération des conseils de parents d'élèves d'Alsace et de Moselle, FSU du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, Unsa-Éducation Grand Est et Lorraine, Ligue des droits de l'Homme de Mulhouse, Ligue des droits de l'Homme de Moselle, Ligue de l'enseignement de Moselle, PEP de Moselle et d'Alsace, Cercle Jean-Macé de Metz, Les Profanes de Metz.